

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS724

AMENDEMENTprésenté par
Mme Missoffe

ARTICLE 5

Après l'alinéa 154, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les professions et activités des professionnels non-soignants dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir le dispositif de contrôle d'honorabilité prévu par le projet de loi à l'ensemble des personnels intervenant au sein du système de santé, qu'ils exercent des fonctions soignantes, administratives, techniques ou logistiques.

Initialement circonscrit aux seuls professionnels de santé, ce contrôle fondé sur la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAIS-V doit être étendu afin de garantir une protection effective et homogène des usagers. En effet, de nombreux personnels non soignants sont, dans la réalité des organisations hospitalières et médico-sociales, susceptibles d'entrer en contact avec les patients de manière régulière, occasionnelle ou incidente, par exemple les brancardiers ou encore les aides manipulateurs.

Limiter le contrôle d'honorabilité aux seuls professionnels de santé ne répondrait pas pleinement à l'exigence de protection des patients. Par ailleurs, le fait de restreindre le champ des professionnels concernés par rapport au champ médico-social, qui met en place un système d'incapacités pour l'ensemble des professionnels et le champ sanitaire pourrait être source d'incohérence juridique et de complexité pour les employeurs alors même que la protection des usagers doit reposer sur des exigences similaires quel que soit le lieu d'exercice. Elle pourrait également aboutir à des situations paradoxales dans lesquelles un professionnel déclaré inapte à exercer dans un établissement social ou médico-social, qui peut être rattaché par ailleurs à une structure sanitaire, aurait pu continuer à intervenir dans un établissement de santé alors que les enjeux de protection sont similaires.

En étendant le contrôle d'honorabilité à toute personne susceptible d'intervenir, directement ou indirectement, auprès des usagers, cet amendement contribue à renforcer la sécurité, la confiance et l'intégrité du système de santé.